

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU SERVICE e-DES

PREAMBULE

e-DES est un service obligatoire et gratuit de télédéclaration des déclarations européennes de services, à l'exception des entreprises relevant du régime de la franchise en base qui sont autorisées à souscrire ces déclarations sur support papier.

L'adhésion au service e-DES est subordonnée à l'acceptation des conditions générales prévues aux articles 1 à 11.

Ces conditions générales sont rédigées en application des dispositions de l'article 73 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'Ordonnance souveraine n°2722 du 27 avril 2010.

Elles ont valeur contractuelle et sont conclues entre l'adhérent au service e-DES et la Direction des services fiscaux.

ARTICLE 1^{er} –ADHESION AU SERVICE e-DES

Le dossier d'adhésion au service e-DES est disponible sur le portail officiel du Gouvernement Princier, rubrique *Monaco pratique et administration électronique*, espace *formulaire* ou auprès du service de la TVA Intracommunautaire de la Direction des services fiscaux.

L'adhésion est sollicitée soit par le redevable ou l'un de ses représentants, soit par un tiers (expert-comptable, comptable agréé, ...) ayant mandat pour adhérer au service e-DES pour le compte du redevable et pour télédéclarer pour le compte de ce dernier les déclarations européennes de services.

Sous réserve des dispositions de l'article 7-1, ces personnes sont ci-après dénommées "l'adhérent".

Le dossier d'adhésion est constitué d'un exemplaire des présentes conditions générales, d'une notice technique relative à l'équipement informatique, d'un formulaire de souscription comportant, le cas échéant, la désignation d'un mandataire établi à Monaco. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, le mandat peut désigner un expert-comptable établi à l'étranger.

L'adhérent conserve la notice technique, l'exemplaire des conditions générales et retourne au service de la TVA Intracommunautaire les formulaires sous forme papier dûment complétés.

L'adhérent s'engage à utiliser exclusivement le téléservice e-DES afin de souscrire les déclarations européennes de services.

Un dossier d'adhésion ne peut être délivré qu'aux assujettis disposant pour les besoins de leurs opérations intracommunautaires d'un numéro individuel d'identification valide.

Une lettre de confirmation, adressée par le service de la TVA Intracommunautaire par courrier recommandé avec accusé de réception, informe l'adhérent de la date d'effet de son adhésion.

ARTICLE 2 – RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion au service e-DES est valable pour l'entière durée d'activité de l'entreprise et ne peut être dénoncée par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'UTILISATEUR

Après confirmation de l'adhésion au service e-DES, le service de la TVA Intracommunautaire transmet gratuitement un certificat de sécurité à l'adhérent, à l'adresse électronique portée sur le formulaire de souscription.

La durée de validité du certificat de sécurité est de six ans. A l'expiration de ce délai, un nouveau certificat est transmis automatiquement à l'adhérent par le service de la TVA Intracommunautaire.

Afin d'accéder au site Internet sécurisé <https://secure.gouv.mc/edes/>, un mot de passe doit être associé à ce certificat. Pour des raisons de sécurité, ce mot de passe est adressé séparément à l'adhérent, lors de la confirmation de son adhésion. En outre, il lui est demandé de le modifier dès sa première connexion.

Au-delà de trois tentatives de connexion infructueuses, l'accès au service est refusé. L'adhérent prend contact avec le service de la TVA Intracommunautaire afin que l'accès soit de nouveau autorisé par ce service qui délivre, le cas échéant, un mot de passe provisoire.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE

La conception du système garantit la confidentialité et l'intégrité des données, ainsi que leur fiabilité. Les enregistrements informatiques font foi en cas de différend entre les parties.

L'horodatage du serveur e-DES, basé sur l'heure légale de Monaco (heure de Paris), est retenu comme date d'envoi des données et fait foi en cas de contentieux pour déterminer si les délais de déclaration ont été respectés.

Après chaque opération, l'adhérent est destinataire, à son adresse électronique portée sur le formulaire de souscription, d'un accusé de réception de la déclaration.

ARTICLE 5 – TELEDECLARATION

La télédéclaration s'effectue dans le délai prévu par les dispositions de l'article 73 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, à partir de formulaires pré-remplis disponibles en ligne.

En cas de transmission tardive, les dispositions de l'article 107-II du Code des Taxes sont applicables.

Une déclaration télétransmise peut faire l'objet d'une correction ultérieure par voie informatique dans le seul cas où elle se rapporte à une période de l'année civile en cours. Toute correction portant sur une déclaration télétransmise au titre d'une période antérieure à celle visée ci-avant doit donner lieu à une déclaration rectificative souscrite sur support papier.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Lorsque le redevable souhaite dissocier d'une part, la gestion comptable et d'autre part, l'accomplissement des obligations déclaratives, le service e-DES lui permet de désigner un tiers habilité à saisir un brouillon de déclaration sur le serveur. Les informations saisies en mode brouillon sont ensuite restaurées par le redevable, qui télétransmet l'ensemble des données déclaratives.

Dans cette hypothèse, un mandat limité à la saisie en mode brouillon est joint au formulaire d'adhésion souscrit par le redevable. Le mandataire est également destinataire d'un mot de passe et d'un certificat de sécurité, dont le pouvoir est limité à la saisie en mode brouillon des déclarations de son client.

Lorsque le mandataire a adhéré au service e-DES pour son propre compte, le même certificat de sécurité est utilisé pour accomplir ses obligations déclaratives (habilitation illimitée) et pour saisir en mode brouillon les déclarations de son client (habilitation limitée).

2. En cas de dysfonctionnement technique du serveur e-DES, l'adhérent prend contact avec le service de la TVA Intracommunautaire. Lorsque l'indisponibilité du service e-DES est confirmée par le service de la TVA Intracommunautaire, les obligations déclaratives sont accomplies sur support papier.

ARTICLE 8 – AVENANT AU DOSSIER D'ADHESION

Un avenant au dossier d'adhésion est adressé au service de la TVA Intracommunautaire en cas de modification de l'un des éléments suivants :

- adresse électronique ;
- mandat (révocation, changement de niveau d'habilitation).

ARTICLE 9 – CONSERVATION DES INFORMATIONS

Les données relatives aux télédéclarations sont conservées sur le serveur e-DES et peuvent être consultées en ligne par l'adhérent, pour ce qui le concerne, jusqu'à la fin de la sixième année suivant l'année au titre de laquelle la déclaration a été souscrite.

Les informations relatives aux certificats de sécurité en cours de validité sont conservées pendant toute la durée de l'adhésion au service e-DES.

ARTICLE 10 – FINALITE DU TRAITEMENT - DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION

La Direction des services fiscaux traite les informations communiquées par les assujettis au titre des DES dans le cadre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Déclaration européenne de services ».

Conformément au code des taxes sur le chiffre d'affaires et sous peine de sanctions, la communication des informations demandée est obligatoire. Les éléments figurant sur les DES seront communiqués à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects en France, conformément aux accords franco-monégasques.

En application des articles 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant en vous adressant au service en charge de la TVA intracommunautaire – 57, rue Grimaldi – Monaco.

ARTICLE 11 – AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales peuvent faire l'objet d'un avenant à l'initiative de la Direction des services fiscaux dont la prise d'effet est de trente jours à compter de la mise en ligne sur le portail officiel du Gouvernement Princier.

Direction des services fiscaux – avril 2011